

Arrêt

n° 181 175 du 24 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BYUMA *loco* Me S. MICHOLT, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 3 août 1988 à Niamey, de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique zerma et de religion musulmane. Vous arrêtez vos études en 4ème primaire et suivez pendant quatre ans des cours de coran, à la demande de votre père. Avant votre départ du Niger, vous travaillez dans une papeterie dans le quartier Maourey, vous êtes chargé de la livraison de la marchandise et du rangement des rayons.

Vous déclarez être homosexuel et avoir eu une relation avec un homme pendant près de 7 ans au Niger

Le 6 novembre 2014, votre petit ami [S.] vous appelle. Alors que vous discutiez avec lui au téléphone, votre épouse suit votre conversation. Après avoir parlé avec votre petit ami, vous allez le rejoindre au champ de course où vous aviez l'habitude de le rencontrer. Votre épouse, convaincue que vous avez rendez-vous avec votre maîtresse, vous suit. Celle-ci vous surprend dans un parc public en plein ébats amoureux avec [S.]. Avant de regagner la maison, elle alerte la foule qui accourt vers vous. Sachant que votre père va en être informé, vous attendez jusque vers 2 heures et demi du matin avant de rentrer à la maison. Une fois à la maison, votre père vous interroge, deux hommes qu'il a fait venir vous frappent, vous ligotent et vous enferment dans une chambre.

Le 9 novembre 2014, ayant appris que votre père menace de vous tuer, votre mère lui vole les clés et pendant qu'il est à la mosquée, elle ouvre la chambre où vous êtes enfermé et vous demande d'aller où vous voulez et de ne plus revenir à la maison. Vous vous réfugiez alors chez votre tante. Celle-ci vous explique qu'elle ne peut pas vous garder de peur que son mari l'accuse d'avoir protéger un homosexuel. Vous allez alors chez votre ami [I.] dans le quartier Koira Tegui. Vous lui expliquez votre situation et lui révélez que vous êtes homosexuel. Pris de panique, [I.] vous fait comprendre que lui non plus ne peut vous garder longtemps à son domicile.

Le 12 novembre 2014, avec l'aide de votre tante, vous quittez définitivement le Niger en compagnie d'un passeur. Le même jour, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez le lendemain une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, différents éléments ne permettant pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont peu convaincantes.

Ainsi, invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « Je ne me suis jamais senti attiré par les filles. Comme je vous l'ai expliqué à l'âge de l'adolescence quand je voyais des garçons musclés et leurs belles formes j'avais envie de les toucher » (voir rapport d'audition du 2 août 2016, page 3). Il vous a alors été demandé « comment vous êtes arrivé à comprendre, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les hommes, quel a été votre cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence », vous soutenez : « C'est vrai que je voyais mes sœurs avec leurs petits amis et mes amis avec des filles, mais moi je me suis toujours senti attiré par les garçons. Je me suis dit que c'était Dieu qui avait fait les choses comme cela » (idem). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité au Niger. En effet, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés.

Par ailleurs, questionné quant à ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous n'êtes pas plus convaincant, vos réponses restent stéréotypées et peu spontanées. En effet, vous déclarez : « Je me suis juste dit que j'étais différent, que je ne devais pas nécessairement fréquenter une femme, qu'en tant que homme, on pouvait aussi fréquenter un homme (voir rapport d'audition du 2 août 2016, pages 3-4). Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Niger, pays que vous décrivez comme homophobe dans lequel vous allégez que l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société (Ibidem, page 4). En effet, ce n'est que lorsque la question vous a été posée une seconde fois, que vous avez déclaré avoir eu peur en expliquant que : « Quand j'ai réalisé et eu la certitude d'être homo et comme je sais que, dans mon pays, l'islam condamne les homos, bien sûr que j'ai eu un sentiment de peur, j'ai eu peur pour ma vie, mais c'est Dieu qui a fait que je sois comme cela »

(sic) (voir rapport d'audition du 2 août 2016, page 4). Ces propos inconsistants qui ne reflètent nullement les sentiments ou l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle.

De plus, le CGRA s'étonne fortement que, issu d'une famille aux convictions religieuses strictes qui est particulièrement opposée aux homosexuels, («ma famille est contre les homos, elle peut même tuer un homo, pour elle l'homo n'est pas une personne, elle ne doit pas vivre ») (Ibidem, page 4), qu'au moment de la découverte de votre homosexualité, vous ne vous soyez pas davantage interrogé sur la manière dont vous alliez pouvoir concilier votre homosexualité et votre foi musulmane, mais que vous vous soyez limité à vous dire : « c'est Dieu qui a fait que je sois comme cela ».

Deuxièmement, le CGRA estime que les propos imprécis que vous livrez concernant [S.] et la relation que vous avez entretenue avec lui, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

Si le Commissariat général estime l'existence de cette personne plausible au vu des informations que vous fournissez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle depuis mai 2007, soit pendant près de sept ans. En effet, interrogé à son propos, vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation homosexuelle de près de sept ans avec [S.], vous êtes incapable de préciser quand et comment [S.] a découvert son homosexualité. Vous ne pouvez pas non plus fournir la moindre information sur la manière dont il a vécu la découverte de son homosexualité. De plus, à la question de savoir ce que [S.] a ressenti en tant que croyant en découvrant son homosexualité, vous déclarez de manière évasive : « La relation c'est comme la coutume des parents, lorsqu'on était avec nos parents on priaient avec eux, on a continué à prier tout en étant homo. Et lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous vous limitez à dire que : « la religion l'interdit, lorsqu'on découvre qu'on est homo on se cache. Relancé au sujet de la manière dont [S.] a vécu concrètement la découverte de son homosexualité, vous dites simplement que : « Cela l'a beaucoup gêné car sa religion est contre son orientation sexuelle ». Et ajoutez que : « Quand il a commencé à sortir avec moi, il a bien caché son homosexualité. Il a continué à pratiquer sa religion tout en cachant son homosexualité. C'était dur pour lui, mais comme la religion est importante chez nous. En effet, s'il avait arrêté de pratiquer sa religion, la population allait le soupçonner » (voir rapport d'audition du 2 août 2016, pages 10-11).

De telles réponses concernant la vie intime de votre partenaire ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de l'étroitesse de votre relation. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous affirmez le connaître depuis l'âge de 7 ans, l'avoir fréquenté quotidiennement, être proche de lui et lui confier des secrets, lui dire tout sur votre famille et vie intime (ibidem, page 6 et rapport d'audition du 27 juin 2016, p. 8).

Le caractère laconique de vos propos n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Il en va de même concernant les sujets de conversation que vous partagiez. A cette question, vous répondez que vous discutiez de tout, de la vie en général, de vous deux, de vos projets et de l'avenir (voir rapport d'audition du 2 août 2016, page 12). Concernant des événements marquants qui sont survenus durant votre relation, vous relatez l'anniversaire de [S.] le 1er janvier 2011 qui coïncidait avec le baptême de votre nièce. Vous expliquez que ce jour-là après avoir quitté la fête de baptême vous avez été fêter l'anniversaire de [S.] au fleuve, avez acheté des gâteaux et lui avez offert des chaussures de sa marque préférée Nike. Vous faites également part d'une sortie en boîte le 22 décembre 2009 et du moment d'intimité que vous avez passé ensemble après cette sortie. Vous évoquez également le cadeau que [S.] vous a offert en 2010. Le CGRA estime, qu'étant donné que vous avez vécu une relation amoureuse longue de près de sept ans avec [S.], il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée et spontanée une série d'activités, de sujets de conversation, et de souvenirs que vous partagez durant votre relation. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos propos lacunaires et imprécis sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, il n'est pas crédible que vous n'ayez appris l'arrestation de votre petit ami [S.] et sa détention jusqu'à ce jour à la prison centrale de Niamey que le 2 juillet 2016, alors que votre petit ami aurait été

arrêté une semaine après votre départ du Niger en novembre 2014 (Voir rapport d'audition du 2 août 2016, page 11)

Ce manque d'information et d'intérêt concernant votre ami est incompatible avec l'amour que vous prétendez lui vouer (Voir rapport d'audition du 2 août 2016, page 9).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les différents manquements et imprécisions relevés supra ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.] comme établies.

Troisièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

En effet, dans le contexte spécifique du Niger où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, concernant le 6 novembre 2014, le jour où votre épouse vous a surpris dans un parc public en plein ébats amoureux, le CGRA estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte (rapport d'audition du 27 juin 2016, page 9 et rapport d'audition du 2 août 2016, page 4) Confronté à l'invraisemblance de votre comportement, vous déclarez avoir l'habitude de partager une fois par mois des moments d'intimité avec votre partenaire dans ce parc depuis 2008 (audition du 2 août 2016, page 4). Compte tenu du fait que vous étiez conscient du risque d'afficher votre homosexualité en public (audition du 2 août 2016, page 9), le CGRA ne peut croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente. Ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui est homosexuelle et qui dissimule son orientation sexuelle.

En outre, le CGRA relève que, tant devant ses services qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais possédé de passeport ni introduit de demande de visa auprès d'un consulat ou d'une ambassade d'un Etat de l'Union Européenne (voir déclaration, rubriques 30 et 31, page 10 et rapport d'audition du 27 juin 2016, pages 4 et 5 et rapport d'audition du 2 août 2016, page 13). Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie des informations jointes au dossier administratif), qu'une demande de visa à votre nom a été introduite, le 26 juin 2014 auprès du Consulat de France à Niamey et qu'un visa vous a été accordé le 1er juillet 2014. Dès lors, vous avez fourni de fausses informations tant au CGRA qu'à l'Office des étrangers quant aux circonstances de votre départ du Niger, ce qui affecte sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs aux motifs de votre départ du Niger.

De ces informations, il ressort clairement que vous avez commencé à préparer votre voyage bien avant le début des problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Niger.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance et de votre permis de conduire. Ces documents permettent juste d'attester votre identité et votre, nationalité nigérienne non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

Quant à la lettre de votre tante, le CGRA constate tout d'abord que celle-ci n'est accompagnée d'aucun autre élément objectif susceptible de garantir la véracité de son contenu. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié dans la mesure où cette lettre n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité ni signature ; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. En outre, votre tante n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations de famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, dans sa lettre, votre tante se limite à faire part de menaces survenues après votre départ du Niger, mais ne fournit aucun renseignement permettant d'établir que vous êtes homosexuel. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; [...] de l'article 1A de la Convention des réfugiés de Genève ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 48/6 de la loi des étrangers ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.2.3. Elle prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers ; [...] de l'obligation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 août 2016, notifiée le 31 août 2016 concernant le requérant, et de la réformer en accordant au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention aux réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *D'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31 août 2016, notifiée le 31 août 2016 concernant le requérant, et de la réformer en accordant au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

- Cour de Justice, A, B et C c. Le Secrétaire d'État à la Sécurité et la Justice, 2 décembre 2014, à consulter sur : <http://curia.europa.eu/juris/document>
- UNHCR, Principes directeurs sur la Protection Internationale n°9, 23 octobre 2012, pp. 29-31, à consulter sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin> ;
- Arrêt CCE n°53.038 du 14 décembre 2010 ;
- Arrêt CCE n° 74.582 du 2 février 2012 ;

- Copie de la lettre (avec signature) de madame K. D. au requérant, 10 juillet 2016 ;
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), "Beyond Proof Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, mai 2013", à consulter sur : <http://www.refworld.org>;
- Phil Hazlewood (AFP), "Niger becoming new Boko Haram target: analysts", 15 septembre 2016, à consulter sur : <https://www.yahoo.com/news> ;
- PressTv, "New armed group threatens to attack Niger's uranium mines", 7 septembre 2016, à consulter sur : <http://www.presstv.ir>.

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général prise à la suite d'une demande d'asile dans laquelle le requérant invoquait une crainte de persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

3.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que l'orientation sexuelle et les faits invoqués ne sont pas établis eu égard aux propos inconsistants et peu circonstanciés du requérant concernant sa relation amoureuse avec le sieur S., la découverte de son homosexualité et son ressenti suite à celle-ci et les réflexions suscitées en lui quant à une possible conciliation entre sa religion et son orientation sexuelle. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que, dans le contexte homophobe décrit par le requérant, celui-ci ait entretenu une relation intime avec son partenaire dans un parc public. La partie défenderesse estime en effet, dans le contexte spécifique du Niger où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait agit de façon aussi imprudente en ce qui concerne ses démonstrations affectives.

3.3.1. Le Conseil estime que les motifs spécifiques de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

3.3.3. Ainsi, de manière générale, se référant à la jurisprudence de l'arrêt du 2 décembre 2014 de la Cour de Justice européenne (dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13, arrêt joint à la requête, pièce n° 3), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de reposer son appréciation de la demande d'asile du requérant principalement sur des questions stéréotypées concernant les homosexuels sans tenir compte de la situation individuelle et personnelle du requérant. Elle souligne que le « *fait qu'un demandeur d'asile ne sait pas répondre à de telles questions n'est, [...] pas un motif suffisant pour venir à la conclusion qu'il ne soit pas crédible* ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse stéréotypée ou subjective des déclarations du requérant relatives à la relation homosexuelle alléguée. En effet, à la lecture des rapports d'audition du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la relation amoureuse du requérant n'est pas établie. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les arguments de la requête ne sont pas, au vu des griefs formulés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que le requérant relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait entretenu une relation amoureuse homosexuelle comme il l'allègue.

3.3.4. Ainsi encore, en ce que la partie défenderesse estime que les déclarations inconsistantes, stéréotypées et « *peu spontanées* » du requérant quant à la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à cette découverte et au cheminement intérieur, à la manière dont il a vécu son orientation sexuelle dans son pays qu'il décrit comme particulièrement homophobe ; en ce que la partie défenderesse trouve invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé davantage de questions alors qu'il vivait dans un pays qu'il a décrit comme particulièrement homophobe et en ce que la partie défenderesse s'étonne que le requérant ne se soit pas également interrogé quant à une possible conciliation entre sa foi musulmane et son orientation sexuelle, force est de constater que les arguments de la requête ne sont pas acceptables.

La partie requérante affirme d'emblée vouloir « *faire mention du questionnement problématique [de la partie défenderesse] tâtant les sentiments du requérant par des questions comme : "comment vous êtes arrivé à comprendre, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les hommes, quel a été votre cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence ?"* ». Elle soutient ensuite qu'évaluer par le biais des « *questions tellement complexes* » ce que le requérant « *a vécu les dernières années au niveau émotionnel, est tout à fait déphasé* » dans la mesure où le « *requérant est un homme de Niger ayant tout sauf un profil diplômé de l'enseignement supérieur* ». Elle ajoute que « *[la partie défenderesse] perd de vue le fait que le requérant est originaire de Niger, un pays où l'homosexualité est déclarée tabou. En outre, le requérant a limité l'expérience de sa sexualité à sa relation avec son ami de jeunesse [S.]* ». Ils considéraient leurs sentiments comme un 'fait établi' sans devoir aborder les implications émotionnelles de leur nature 'différente' » (v. requête, pp.5 et 6). Citant quelques propos tenus lors de l'audition devant le Commissariat général, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des déclarations pourtant détaillées du requérant. Elle fait également valoir que « *Le fait que le requérant ne s'est pas perdu dans une haine pour soi-même, a trait à sa vision sur la vie. Dire que le requérant soit peu crédible car il ne s'est pas perdu dans les*

doutes et la haine pour soi-même, c'est aller trop loin ». Pour le surplus et citant les principes directeurs de l'United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), la partie requérante soutient que « *dans ses questions, [la partie défenderesse] est parti de [la] position [de l'UNHCR]* ». Elle poursuit que « *Dans sa directive, l'UNHCR signale quelques sujets 'utiles' sur lesquels des questions peuvent être posées, comme la non-conformité ou le coming-out, et dont les réponses peuvent aider dans la constatation de la crédibilité, mais par l'application de cette directive UNHCR, [la partie défenderesse] a vraiment quitté le droit chemin érigant (sic) les exemples donnés par l'UNHCR en principe conforme à la loi* ».

Il appartient au Conseil d'apprécier, dans leur ensemble, les dépositions du requérant au Commissariat général et les explications de la requête, en prenant en considération les particularités du cas d'espèce, notamment le milieu familial du requérant, ses convictions religieuses et son âge. Dans cette perspective, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, ne pas être convaincu par la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. En effet, ce dernier n'est pas parvenu à donner à ses déclarations le sentiment de l'évocation d'un réel vécu personnel et il n'a fait part d'aucun cheminement intérieur ni prise de conscience spécifique.

Le Conseil constate que, invité à expliquer de manière détaillée et circonstanciée la manière dont il a découvert son homosexualité, le requérant s'est essentiellement limité à expliquer qu'il ne s'est jamais senti attiré par les filles ; que pendant son adolescence quand il voyait des garçons musclés et leurs belles formes il avait envie de les toucher (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 2 août 2016, p. 3). De plus, interrogé plus spécifiquement sur ce qu'a été le cheminement intérieur qui lui a permis de comprendre sa différence, il s'est montré peu précis puisqu'il a déclaré : « *C'est vrai que je voyais mes sœurs avec leurs petits amis et mes amis avec des filles, mais moi je me suis toujours senti attiré par les garçons. Je me suis dit que c'était Dieu qui avait fait les choses comme cela* » (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 2 août 2016, p. 3). Questionné plus en avant sur les questions qu'il se posait, le requérant s'est encore montré laconique et général et il s'est montré également peu convaincant lorsqu'il évoque la manière dont il a accepté son orientation sexuelle puisqu'il affirme : « *Quand j'ai réalisé et eu la certitude d'être homo et comme je sais que dans mon pays l'islam condamne les homos, bien que j'ai eu un sentiment de peur, j'ai eu peur pour ma vie, mais c'est Dieu qui a fait que je sois comme cela* » (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 2 août 2016, p. 4). Le Conseil considère que de telles déclarations ne permettent pas de comprendre la manière avec laquelle le requérant a pris conscience de son orientation sexuelle et l'a acceptée. Le Conseil considère en effet qu'au vu du contexte sociétal, familial et religieux dans lequel le requérant a vécu, et qu'il décrit comme hostile aux homosexuels, la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime que de tels évènements auraient dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises.

De manière générale, le Conseil considère que le seul profil du requérant, ou le caractère tabou de l'homosexualité au Niger ou encore l'absence de diplôme de l'enseignement supérieur, sont des facteurs insuffisants pour expliquer la particulière inconsistance et invraisemblance du récit dans son ensemble. Plus précisément, le Conseil observe que le requérant était âgé de 18 ans en 2007 au moment de la prise de conscience de son homosexualité alléguée et du début de sa relation avec le sieur S., et qu'il a fait des études coraniques jusqu'en quatrième année. Partant, il y a lieu de considérer qu'il a une maturité et un niveau d'instruction suffisants lui permettant de comprendre les questions posées et d'y répondre adéquatement en relatant avec un minimum de précision les événements qu'il dit avoir vécus personnellement, ce d'autant qu'ils s'agit d'évènements aussi importants et personnels que la découverte de son orientation sexuelle et le vécu de sa première et unique relation amoureuse dans un milieu qu'il dépeint comme particulièrement homophobe.

3.3.5. Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant a été dans l'incapacité de fournir le moindre détail sur la prise de conscience par son compagnon de son homosexualité, de son vécu sentimental, de son ressenti en tant que croyant ; que le requérant est resté très vague, laconique et s'est exprimé de manière non spontanée, lorsqu'il a été invité à faire le récit des activités, des sujets de conversation, des souvenirs ou des centres d'intérêts qu'il partageait avec son petit ami. Elle estime que le manque de spontanéité du requérant ainsi que les propos lacunaires et imprécis du requérant sont « *peu révélateurs* » d'une relation amoureuse réellement vécue. Ce constat participe avec d'autres à la conclusion qu'elle exprime qui est de ne pas croire en la réalité de la relation amoureuse avancée par le requérant.

La partie requérante réitère les propos du requérant (elle reproduit un extrait du rapport d'audition du 27 juin 2016, p. 12) et reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation « subjective » des déclarations du requérant quant à la découverte par son petit ami de son homosexualité. Elle explique que « *La relation entre [S.] et le requérant a pris forme peu à peu* ». Elle ajoute que « *le requérant a encore donné des réponses bien détaillées sur la vie personnelle de [S.] et leur (sic) rêves utopiques* » (renvoie au dossier administratif, rapport d'audition du 2 août 2016, pp. 6 et 7). Elle déplore le fait que la partie défenderesse « *passe malheureusement sur le fait que le requérant et son ami ne pouvaient se voir qu'en cachette. Ainsi, pendant leur relation de sept ans, ils n'ont jamais pu vivre leur relation en toute liberté* ».

Dans la note d'observations, la partie défenderesse note, s'agissant de l'ignorance du requérant sur les circonstances dans lesquelles son petit ami a pris conscience de son homosexualité, qu'« *il semble naturel que des personnes, au mode de vie alternatif à la majorité de la population et qui ne sont pas vues par elle du meilleur œil, puissent échanger leur expérience commune, qui plus est dans le cadre d'une relation privilégiée de confiance* ».

À cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et en particulier le rapport d'audition que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que le requérant a été dans l'incapacité de fournir le moindre détail sur la prise de conscience par son compagnon de son homosexualité, de son vécu sentimental, de son ressenti en tant que croyant. En outre, en répétant les propos du requérant qui n'ont aucune pertinence par rapport au cheminement du petit ami du requérant, la partie requérante n'apporte, comme il ressort de l'analyse développée ci-après, aucun élément qui viendrait convaincre le Conseil de la réalité de la relation amoureuse que le requérant aurait entretenue avec le sieur S. En effet, lors de l'audition au Commissariat général, de nombreuses questions ont été posées au requérant concernant la découverte par le sieur S. de son homosexualité et de son ressenti à cette découverte, auxquelles il a été incapable de répondre. L'on constate qu'ainsi à la question de savoir « *A quel âge [S.] a découvert son homosexualité ?* », le requérant a répondu « *Moi, je ne sais pas mais depuis longtemps je le connais d'être homo* » ; et à la question « *Savez-vous comment [S.] a découvert son homosexualité ?* », le requérant a répondu « *Non* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 2 août 2016, p. 5). À la question « *Comment a-t-il lui-même vécu la découverte de son homosexualité ?* », le requérant a répondu « *Il ne me l'a pas raconté* ». Ce n'est qu'après plusieurs relances que le requérant a fini par dire, ainsi que le relève la décision attaquée, que « *Quand il a commencé à sortir avec moi, il a bien caché son homosexualité. Il a continué à pratiquer sa religion tout en cachant son homosexualité. C'était dur pour lui, mais comme la religion est importante chez nous. En effet, s'il avait arrêté de pratiquer sa religion, la population allait le soupçonner* » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 2 août 2016, pp. 10 et 11). Il convient de rappeler qu'il appartient au requérant d'établir lui-même qu'il craint avec raison d'être persécuté en fournissant au minimum un récit crédible, cohérent, et dénué de contradiction sur les points importants. Dans cette perspective, le requérant doit présenter d'emblée tous les faits et circonstances dont il a connaissance. Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever ce motif.

3.3.6. Ainsi enfin, la partie défenderesse relève plusieurs imprudences dans le comportement du requérant qui ne sont pas les caractéristiques d'une crainte réellement vécue, s'agissant des circonstances dans lesquelles la relation amoureuse du requérant aurait été découverte par son épouse (dans un parc public).

La partie requérante répond que « *le parc dont question n'était pas si ouvert et 'public' comme le prétend [la partie défenderesse]. Il y avait beaucoup d'arbres et des buissons pour se cacher* ». De plus, poursuit la partie requérante, « *la pratique [de la partie défenderesse], prenant la place du requérant lors de son analyse des risques, n'est aucunement la façon correcte pour vérifier la crédibilité d'un demandeur d'asile* ». Elle cite à cet égard, le document joint à la requête et renseigné comme pièce n° 8 à savoir « *UNHCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, mai 2013* » disponible sur <http://www.refworld.org/>.

Le Conseil considère que la partie défenderesse peut évaluer la crédibilité du récit en appréciant le comportement du demandeur pourvu qu'elle fasse preuve de beaucoup de circonspection avant de fonder une conclusion d'absence de crédibilité d'un demandeur sur son comportement. Il rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12), a indiqué que « *Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne*

peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ». Si le Conseil est bien conscient de cette recommandation, il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée et qui déclare qu'il prenait des précautions pour cacher cette homosexualité depuis de nombreuses années, le comportement allégué des deux amants « *Au champ de course, dans un parc* » une fois par mois pour se livrer aux « *rapports intimes* » s'avère invraisemblable (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 2 août 2016, p. 4).

3.3.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que ni l'homosexualité du requérant, ni sa relation amoureuse avec le sieur S. ne sont établies. Partant, les persécutions invoquées (avoir été séquestré pendant trois jours par son père, s'être vu cracher au visage par sa mère, subir la désapprobation de sa tante qui a rompu tout contact avec lui et les menaces de mort proférées à son encontre par son père et un imam) par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

3.4.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

De manière générale, en ce que la partie requérante s'appuie sur des rapports généraux et des extraits de presse pour soutenir que « *le Niger devient de plus en plus le cible d'attaques par Boko Haram maintenant que cette organisation [sic] est repoussée au-delà de la frontière au Niger. l'armée de Niger, le pays le moins développé présentant le degré de pauvreté le plus élevé au monde, n'est probablement pas capable de s'y opposer suffisamment* »], ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant nigérian encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE